

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Ddhaw Ghro Habitat Protection Area)* is made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Habitat protégé de Ddhaw Ghro)* paraissant en annexe.

2. Order-in-Council 2008/112 is revoked.

2. Le Décret 2008/112 est abrogé.

3. This Order comes into force on the later of the day it is made and September 1, 2011.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1^{er} septembre 2011, si cette date est postérieure.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 29 August 2011.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 août 2011.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (DDHAW GHRO HABITAT
PROTECTION AREA)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DE DDHAW GHRO)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry on certain lands for the purposes described in section 3 to facilitate the establishment of the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres pour faciliter l'établissement de l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro.

Interpretation

2. In this Order,

"Ddhaw Ghro Habitat Protection Area" means the area shown by that name on Administrative Plan CLSR 85779, being Lot 1002, Quad 115P/1 (Selkirk First Nation Land Selection S-60B1/D), Plan 85430 CLSR, 2002-0164 LTO and certain vacant land; « *Habitat protégé de Ddhaw Ghro* » and

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing. « *claim inscrit* »

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Habitat protégé de Ddhaw Ghro » La région ainsi désignée sur le plan administratif 85779 des AATC, soit le lot 1002, quadrilatère 115P /1 (sélection de terres S-60B1/D de la Première nation de Selkirk), du plan 85430 des AATC, 2002-0164 BTBF et de certaines terres vacantes. "*Ddhaw Ghro Habitat Protection Area*"

« claim inscrit » S'entend :

a) d'un claim d'exploitation d'un placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*. "*recorded claim*"

Prohibition

3. No person shall, at any time in the period that begins on September 1, 2011 and that ends on August 31, 2019, enter the Ddhaw Ghro Habitat Protection Area for the purpose of

(Section 3 amended by O.I.C. 2016/131)

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*, or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2019, il est interdit de se rendre dans l'Habitat protégé de Ddhaw Ghro aux fins :

(Article 3 modifié par Décret 2016/131)

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire ou le détenteur d'un claim inscrit de se rendre à son claim pour y prospecter ou y creuser afin d'extraire des minéraux.